

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	16 091 944	40,81	106,71	17 192 000	7 016 055	40,81	7 016 055
Taxe foncière non bâties (TFNB)	22 949	86,90	194,23	22 800	19 813	86,90	19 813
Taxe d'habitation (TH)	842 872	12,52	47,50	902 716	113 020	12,52	113 020
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total		7 148 888		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	8	9	10
Taxe foncière bâties (TFB)	7 148 888	1,000 000	40,81
Taxe foncière non bâties (TFNB)	7 148 888	1,000 000	86,90
Taxe d'habitation (TH)	7 148 888	1,000 000	12,52
Cotisation foncière des entreprises (CFE)			

Calcul du coefficient de variation proportionnelle

Produit total souhaité = 7 148 888 = 1,000 000

Produit total de référence (total colonne 5)

Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
>>>	0			45 957	0	15 796	- 429 191	11

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023
7 148 888	=	6 781 450

A CLERMONT-FERRAND

Le 03 MARS 2023  
Pour la Direction des Finances publiques,  
M Patrick SISCO  
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES  
PUBLIQUES

Le 30 MARS  
Pour la Communauté  
Pour le Maire et son délégué  
Le Premier Adjoint  
Patrick MATHIE



**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023**

**IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

**1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS**

<b>Taxe foncière bâtie :</b>			
a. Personnes de condition modeste	6 910		
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	400		
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	11 044		
d. Locaux industriels	27 245		
<b>Taxe foncière non bâtie</b>	358		
<b>Taxe d'habitation :</b>			
a. Dotation pour perte de THLV			
b. Dotation pour Mayotte			
<b>Cotisation foncière des entreprises :</b>			
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>		
b. Base minimum			
c. Locaux industriels			
d. Autres allocations			

**2. BASES EXONÉRÉES**

<b>Taxe foncière bâtie :</b>	
a. Par le conseil municipal	438 477
b. Par la loi	
<b>Taxe foncière non bâtie :</b>	
a. Par le conseil municipal	639
b. Par la loi (terres agricoles)	
c. Par la loi (autres)	
<b>Cotisation foncière des entreprises</b>	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	
<b>4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION</b>	
a. Hors résid. principales et log. vacants	648 466
b. Logements vacants soumis à la THLV	254 250

**3. PRODUITS DES IFER**

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
<b>5. RÉFORMES FISCALES</b>	
<b>Taxe d'habitation :</b>	
a. Fraction de TVA nationale (%)	
b. TVA prévisionnelle	
c. Coefficient correcteur	0,939064


**6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX**

**6.1. TAUX PLAFONDS**

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023		Taux des EPCI de 2022		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)	
	national 11	départemental 12	de 2023 13	de 2022 14	de 2022 14	de 2023 13	de 2022 14	de 2023 13
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	43,81	109,53	2,82000	14	106,71	15	106,71
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	83,08	207,70	13,47000	14	194,23	15	194,23
Taxe d'habitation (TH)	22,98	23,18	57,95	10,45000	14	47,50	15	47,50
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

**6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE**

<b>Taux moyens pondérés des taxes foncières au niveau :</b>	
a. National	
b. Communal	
<b>Taux maximum :</b>	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	
b. Taux maximum de la majoration spéciale	
<b>Taux de CFE perçue en 2022 par la commune d'agglomération. La communauté urbaine ou communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique</b>	

Envoyé en préfecture le 03/04/2023  
 Reçu en préfecture le 03/04/2023  
 Publié le >>>  
 ID : 063-216300327-20230329-CC2023\_02\_05-DE  


**6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...**

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>



### RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

#### I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* .....	20 520 219	x	12,52	=	2 569 131
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	10 775				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					205 237
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					3 366
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					2 777 734 <b>A</b>

#### II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	3 160 833
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	2 259
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	3 163 092 <b>B</b>

#### III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	3 163 114	+	3 160 833	=	6 323 947 <b>C</b>
--	-----------	---	-----------	---	--------------------

#### IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	2 777 734 <b>A</b>	-	3 163 092 <b>B</b>	=	- 385 358 <b>D</b>
---	--------------------	---	--------------------	---	--------------------

Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$	- 385 358 <b>D</b>	=	1 +	$\frac{0,939064 \text{ E}}{6 323 947 \text{ C}}$
--	--------------------	---	-----	--

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.  
Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.  
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.



Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le



ID : 063-216300327-20230329-CC2023\_02\_05-DE